



Parc  
naturel  
régional  
de Corse  
Parcu di Corsica

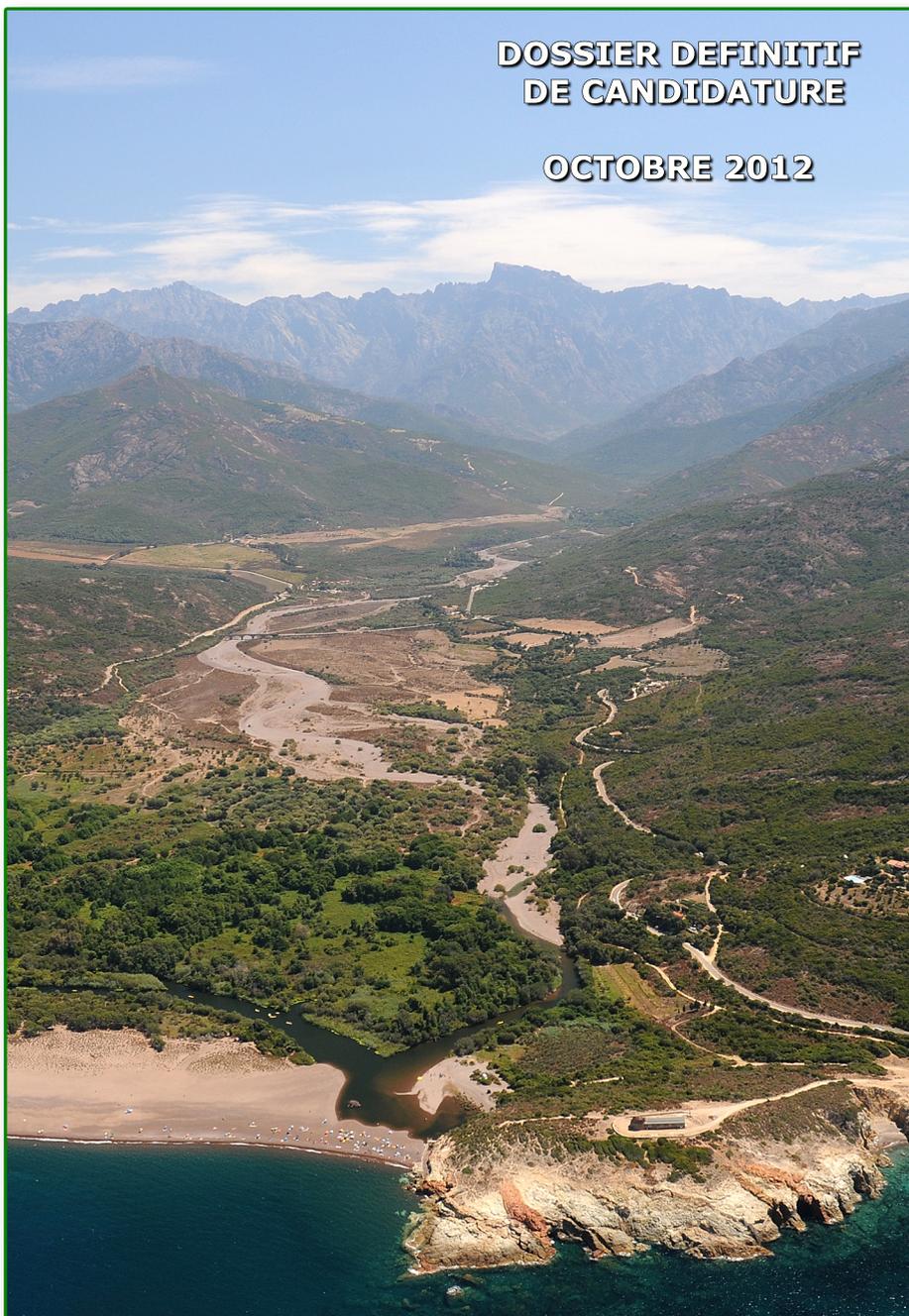
# CONTRAT DE RIVIERE

# Fangu

CONTRACTUALISATION

DOSSIER DEFINITIF  
DE CANDIDATURE

OCTOBRE 2012



TOME 3



# I. CONTRACTUALISATION

## ***Préambule :***

---

Le Contrat de Rivière Fangu est la concrétisation d'une démarche globale et concertée de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il constitue un engagement, de l'ensemble des partenaires concernés, à réaliser un programme d'actions sur cinq ans, basé sur des objectifs validés par tous, sur le Fangu et ses affluents.

Il s'inscrit dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2010, et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de Corse. A ce titre, il constitue l'outil de mise en œuvre du SDAGE et de son Programme de Mesures.

Par leur signature, l'ensemble des partenaires accepte le contenu du Contrat, et s'engage à en assurer le bon déroulement, tant par l'apport d'aide financière que par la réalisation des actions inscrites.

Chaque Maitre d'ouvrage effectuera directement, pour les opérations qu'il engage, les demandes de subventions auprès des partenaires financiers, en précisant que ces opérations sont inscrites au Contrat de Rivière, et en se référant aux plans de financements provisoires définis dans les fiches actions du Contrat.

Le suivi et l'animation du Contrat de Rivière Fangu, ainsi que la coordination de la mise en œuvre des actions, une assistance technique aux maitres d'ouvrage, et l'information régulière de l'ensemble des partenaires, seront assurés par le Parc Naturel Régional de Corse.

## ***Titre 1 - Contenu du Contrat***

---

### **Article 1 - Territoire concerné :**

Le périmètre concerné est **le bassin versant du Fangu**. Ce territoire est situé en intégralité dans le département de la Haute Corse (2B). Il regroupe 3 communes : Manso, Galéria et une partie du territoire de Calenzana.

Les principales masses d'eau concernées dans le cadre du SDAGE sont :

✓ **Les cours d'eau :**

- Le Fangu (FRER 48)
- Le ruisseau de Canne (FRER10608)
- Le ruisseau de Cavichja (FRER11196)
- Le ruisseau de Marzulinu (FRER10295)
- Le ruisseau de Particatu (FRER10341)

✓ **Les Réservoirs Biologiques concernés sont :**

- Le Fangu de la confluence avec le ruisseau de Cavichja à la Méditerranée (FRER48)
- Ruisseau de Rocce de la source à la confluence avec le Fangu (FRER 48)
- Ruisseau de Bocca Bianca de la source à la confluence avec le Fangu (FRER 11196)

✓ **Les masses d'eau souterraines concernées sont :**

- Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse – Fangu (FREO 336)
- Socle Corse ancienne granitique + formations volcaniques Cintu (FREO 608)

✓ **Les eaux côtières concernées sont :**

- Pointe Palazzu – pointe Nonza (FREC01ab)

**Article 2 - Durée du Contrat :**

La mise en œuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Fangu s'établit sur 5 ans, à compter de son agrément définitif. Elle s'échelonne donc de 2013 à 2017. Durant cette période, l'ensemble des actions devra être engagé.

**Article 3 - Objectifs du Contrat :**

Les objectifs du Contrat de Rivière Fangu sont les suivants :

1. Le partage de la ressource entre les différents usages : baignade, alimentation en eau potable et milieux.
2. L'amélioration de la qualité de l'eau dans la zone intermédiaire permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques.
3. La préservation de la biodiversité.
4. La prise en compte du risque inondation dans la zone intermédiaire.

**Article 4 - Contenu du Contrat :**

Le contenu du Contrat de Rivière Fangu comprend 5 volets principaux, répartis en sous-volets :

- ✓ Volet A : Travaux de lutte contre la pollution
  - Sous Volet A1 : Amélioration de l'assainissement des effluents domestiques
  - Sous Volet A2 : Gestion des pollutions diffuses
- ✓ Volet B1 : Gestion et protection des cours d'eaux et des différents milieux aquatiques

- Sous Volet B1-1 : Gérer et protéger les zones humides
- Sous Volet B1-2 : Gérer la ressource piscicole
- Sous Volet B1-3 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux du Fangu
- ✓ Volet B2 : Gestion des risques liés aux crues
  - Sous Volet B2-1 : Améliorer la prévention, la protection et la sauvegarde
- ✓ Volet B3 : Gestion de la ressource
  - Sous Volet B3-1 : Optimisation de la gestion de la ressource d'eau potable
  - Sous Volet B3-2 : Mise en conformité des infrastructures liées à la prise de Cavichja
- ✓ Volet C1 : Animation, sensibilisation et communication
  - Sous Volet C1 : Sensibilisation et communication
  - Sous Volet C2 : Animation

### **Article 5 - Montant financier :**

Le montant financier global est estimé à **1 817 895,00 euros HT**, soit :

- ✓ Volet A : 891 000,00 euros HT
- ✓ Volet B1 : 20 000,00 euros HT
- ✓ Volet B2 : (réalisé en régie)
- ✓ Volet B3 : 821 090,00 euros HT
- ✓ Volet C : 85 805,00 euros HT

Les montants indiqués sont définis sur la base des actions restant à financer, hors volet B1-1 et actions dont le coût est indéterminé à l'heure actuelle. Il ne s'agit que d'estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées par la suite, sur la base du montant réel des travaux, ainsi que des coûts plafonds éventuels en vigueur à la date de décision de leur financement.

## **Titre 2 – Engagement des partenaires**

### **Article 6 - Les partenaires :**

Les partenaires du Contrat de Rivière Fangu sont les suivants :

- ✓ Les Maîtres d'Ouvrage des opérations :
  - Les communes de Manso et Galéria
  - Le Parc Naturel Régional de Corse
  - L'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse

- La Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- ✓ L'Etat, représenté par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
- ✓ L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- ✓ La Collectivité Territoriale de Corse
- ✓ L'Office de l'Environnement de la Corse
- ✓ Le Département de la Haute-Corse

### **Article 7 - Engagements des maîtres d'ouvrage :**

Les Maîtres d'Ouvrage valident les objectifs du Contrat de Rivière et s'engagent à :

- ✓ Mettre en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation du programme d'actions du contrat sur 5 ans, en respectant les priorités affectées aux actions inscrites dans ce programme et les procédures d'instruction des demandes de participation financière.
- ✓ Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat.
- ✓ Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat.

Par leur délibération, les Maîtres d'Ouvrage valident les objectifs du Contrat de Rivière, sur le contenu et la programmation des opérations du Contrat dont ils seront porteurs. Ils s'engagent à réaliser les travaux prévus par le Contrat de Rivière selon l'échéancier fixé.

### **Article 8 - Engagements de la structure porteuse :**

Le Parc Naturel Régional de Corse porte le Contrat de rivière pour le compte des collectivités du bassin versant.

Il s'engage à assurer :

- ✓ Le suivi et le pilotage du Contrat ainsi que la coordination entre tous les partenaires.
- ✓ La mise en œuvre administrative et technique du Contrat et en particulier :
  - Le secrétariat technique et administratif des comités de rivière et des comités de pilotage.
  - L'élaboration et le suivi des tableaux de bord des opérations du Contrat.
  - La présentation de la programmation annuelle des opérations de l'ensemble des volets du Contrat.

- L'élaboration du bilan à mi-parcours et du bilan final évaluation et prospectives en fin de Contrat.
- ✓ L'animation de la concertation entre les partenaires afin d'atteindre les objectifs du Contrat et en particulier la mise en place d'une gestion pérenne du milieu aquatique ainsi que les actions de communication et de sensibilisation.
- ✓ L'appui aux maîtres d'ouvrage pour la constitution des demandes de subvention et pour engager leurs opérations.

Par ailleurs, au même titre que les autres maîtres d'ouvrage, il s'engage à assurer les opérations dont il a la charge.

### **Article 9 - Engagement de l'Etat :**

L'Etat valide les objectifs du Contrat de Rivière et s'engage à :

- ✓ Financer les opérations dans les conditions prévues au contrat :
  - Pour l'action inscrite au volet B1 (création de deux réserves temporaires de pêche assorties d'un plan de gestion), l'engagement de l'Etat est celui du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).
- ✓ Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat.
- ✓ Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat.
- ✓ Informer la structure porteuse des évolutions de ses modes d'intervention.
- ✓ Apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

### **Article 10 - Engagement de l'Agence de l'Eau :**

L'Agence de l'Eau RM&C s'engage à participer au financement des opérations inscrites au Contrat de Rivière Fangu, sur une période couvrant les années 2013 à 2017.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du Contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 10<sup>ème</sup> programme d'intervention, telles que connues à la date de rédaction de cet article, et au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat. Ces dispositions sont liées au respect du calendrier d'engagement des opérations.

- ✓ Financement des actions prioritaires

Compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre du SDAGE du Bassin de Corse, le contrat de rivière Fangu identifie des actions prioritaires. Pour ces actions identifiées en priorité 1 engagées avant le 31/12/2015, l'Agence de l'Eau garantit le financement aux taux prévus dans les fiches actions.

Pour les autres actions de priorité 1 prévues après le bilan à mi-parcours (donc relevant de la phase 2), l'Agence de l'Eau garantit le financement selon les modalités en vigueur au moment des décisions d'aide. Cet engagement est conditionné au respect du calendrier de réalisation des opérations inscrites dans la 1<sup>ère</sup> phase du Contrat.

✓ Modalités de bonification ou dispositions particulières

L'action susceptible d'être bonifiée sur la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> phase du contrat est la suivante :

Réf. action	Maître d'ouvrage	Opération	Années	Taux 10 <sup>ème</sup> programme Agence	Bonification Agence <sup>1</sup>
C1-1	PNRC	Mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation dans le domaine de l'eau	2013-2017	0%	50%

L'attribution de la bonification prévue est liée au respect des calendriers d'engagement des actions.

✓ Financement des autres actions

Pour les actions identifiées en priorité 2 dans le Contrat, l'Agence de l'Eau participera financièrement selon les modalités de son programme d'intervention en vigueur à la date de prise de chaque décision d'aide, dans la limite de ses disponibilités financières.

---

<sup>1</sup> Dans la limite de 80% de financement public et des limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.

## ✓ Bilans

Le suivi du Contrat doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois des bilans annuels et des évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des politiques contractualisées.

Aussi l'engagement de l'Agence de l'Eau est lié à la réalisation d'un bilan annuel des actions engagées au cours de l'année écoulée et à un bilan de l'état des milieux afin de suivre les effets des actions entreprises.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis sa signature, le présent Contrat sera révisé à mi-parcours, c'est-à-dire au 31/12/2015. Le bilan à mi-parcours sera plus particulièrement l'occasion de dresser l'état d'avancement de l'ensemble des opérations prioritaires liées, en particulier, à la mise en œuvre du programme de mesure du SDAGE du Bassin de Corse. Ce bilan intermédiaire devra impérativement comprendre un volet sur l'adéquation besoin / ressource des communes de Galéria et Manso. Il sera établi sur la base du bilan des actions réalisées dans le cadre du sous-volet B3 et notamment du bilan d'exploitation des forages des deux communes, et de la synthèse du SDAEP. A cette occasion, l'engagement de l'Agence de l'Eau pourra être ajusté par voie d'avenant.

La programmation relative à la seconde tranche du Contrat de rivière fera l'objet d'un engagement formel de l'Agence de l'Eau, en fonction de la réalisation et du bilan des opérations prioritaires inscrites dans la première phase du Contrat.

Les aides attribuées au titre du Contrat pour la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement doivent s'accompagner de l'engagement du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage de mentionner sur un support d'information destiné au public que le financement a pour origine l'Agence de l'Eau, dans le cadre du présent Contrat.

Par ailleurs, l'Agence s'engage à :

Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat.

- ✓ Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat.
- ✓ Informer la structure porteuse des évolutions de ses modes d'intervention.
- ✓ Apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

## **Article 11 - Engagement de la Collectivité Territoriale de Corse :**

La Collectivité Territoriale de Corse valide les objectifs du Contrat de Rivière et s'engage à :

- ✓ Financer les opérations en fonction des critères en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier. Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse, inscrits sur les fiches d'opération du Contrat, figurent à titre indicatif au vu des éléments techniques disponibles à la signature du Contrat.

- ✓ Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat.
- ✓ Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat.
- ✓ Informer la structure porteuse des évolutions de ses modes d'intervention.
- ✓ Apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

### **Article 12 - Engagement de l'Office de l'Environnement de Corse :**

L'Office de l'Environnement de la Corse valide les objectifs du Contrat de Rivière et s'engage à :

- ✓ Financer les opérations en fonction des critères en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier. Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Office de l'Environnement de la Corse, inscrits sur les fiches d'opération du Contrat, figurent à titre indicatif au vu des éléments techniques disponibles à la signature du Contrat.
- ✓ Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat.
- ✓ Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat.
- ✓ Informer la structure porteuse des évolutions de ses modes d'intervention.
- ✓ Apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

### **Article 13 - Engagement du Département de Haute Corse :**

Le Conseil Général de Haute-Corse valide les objectifs du Contrat de Rivière et s'engage à :

- ✓ Financer les opérations en fonction des critères en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier. Les taux et les montants de la participation prévisionnelle du Conseil Général de Haute-Corse, inscrits sur les fiches d'opération du Contrat, figurent à titre indicatif au vu des éléments techniques disponibles à la signature du Contrat.
- ✓ Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat.
- ✓ Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat.
- ✓ Informer la structure porteuse des évolutions de ses modes d'intervention.
- ✓ Apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

## ***Titre 3 – Mise en œuvre du Contrat***

---

### **Article 14 - Le Comité de Rivière :**

La composition du Comité de Rivière a été définie par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse du 04 décembre 2008 (cf. annexe I). Il est présidé dans les conditions prévues par son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la structure porteuse.

Les rôles du Comité de Rivière sont les suivants :

- ✓ Constituer un lieu d'échange, de concertation et de sensibilisation entre les différents usagers et acteurs de l'eau (à cette fin, ses réunions pourront être élargies au-delà de sa composition définies par l'Arrêté du Président de l'Exécutif).
- ✓ Apprécier l'état d'avancement du Contrat, valider le programme annuel.
- ✓ Proposer des orientations.
- ✓ Contrôler la bonne exécution du Contrat et veiller à l'atteinte des objectifs définis à l'article 3.
- ✓ Promouvoir et valoriser les actions du Contrat de Rivière.
- ✓ Veiller au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage, et au calendrier prévisionnel de réalisation des actions.
- ✓ Assurer la cohérence des aménagements et des mesures de gestion intervenant sur le bassin versant du Fangu.
- ✓ Assurer la coordination avec les autres procédures d'aménagement et de gestion du territoire hors contrat de Rivière.

### **Article 15 - Comité technique et commissions :**

Le secrétariat du Bureau est assuré par la structure porteuse. Il réalise les missions suivantes :

- ✓ Suivre de la réalisation des études, élaboration des cahiers des charges et validation des résultats techniques pour les soumettre au Comité de Rivière.
- ✓ Examiner la programmation annuelle des actions.
- ✓ Préparer les séances du comité de Rivière et notamment le bilan annuel d'avancement technique et financier du Contrat.
- ✓ Attirer l'attention du Comité de Rivière en cas de dérive du programme d'actions
- ✓ Définir puis suivre les indicateurs du Contrat.

Des commissions thématiques et géographiques peuvent être mises en place au fur et à mesure de l'avancement du Contrat.

## **Titre 4 - Contrôle, révision et résiliation du Contrat**

---

### **Article 16 - Contrôle du contrat de Rivière :**

La bonne exécution du Contrat, contrôlée par le Comité de Rivière, se définit au minimum par :

- ✓ Le respect des engagements des différents partenaires tels que précisés ci-dessus.
- ✓ La mise en œuvre effective des opérations du Contrat.
- ✓ Le respect des modalités de fonctionnement.

Chaque année, les maîtres d'ouvrage présenteront devant le Comité de Rivière les actions menées et proposées pour l'année suivante, dans la meilleure conformité possible avec la programmation du Contrat. Le Comité de Rivière adressera à l'ensemble des partenaires le bilan annuel et le programme de travaux arrêtés pour l'année suivante.

Le constat de dysfonctionnement pourra donner lieu à l'application des clauses de réserve éventuellement spécifiés par certains partenaires, voire des clauses de résiliation.

### **Article 17 - Révision du Contrat de Rivière :**

Le contrat de rivière pourra faire l'objet d'une révision, sous forme d'avenants, afin de permettre :

- ✓ Une modification du programme d'actions initialement arrêté.
- ✓ Une modification de la répartition des financements initialement arrêtée.

Chaque Maître d'Ouvrage pourra proposer un avenant, à l'issue du bilan à mi-parcours du Contrat. Son opportunité sera validée par le Comité de Rivière. Il sera signé par les partenaires financiers et les maîtres d'ouvrage concernés.

### **Article 18 – Résiliation :**

En cas de dysfonctionnement grave entre les différents signataires, la résiliation du présent contrat pourra être prononcée. Dans ce cas, un exposé des motifs sera communiqué par un ou plusieurs signataires auprès du Comité de Rivière. La décision de résiliation précisera le cas échéant, sous forme d'avenant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

## ***Titre 5 - Suivi et évaluation du Contrat***

---

### **Article 19 - Suivi opérationnel du Contrat :**

Un bilan annuel des travaux et une évaluation de la concordance avec la programmation initialement prévue sera réalisé par le Parc Naturel Régional de Corse.

### **Article 20 – Bilans :**

Un bilan technique et financier du Contrat à mi-parcours sera réalisé. Il pourra mettre en évidence les difficultés, proposer les adaptations appropriées et éventuellement déboucher sur une proposition d'avenant au Contrat. Ce bilan à mi-parcours sera adressé au Président du Comité de Bassin par la structure porteuse, avec copie au Préfet de Département et au Président du Conseil Exécutif de Corse.

A la fin du Contrat la structure porteuse réalise une analyse « bilan / évaluation et perspectives du Contrat ». L'évaluation doit permettre de vérifier l'efficacité des actions engagées vis-à-vis de l'atteinte des objectifs fixés. Cette analyse permet de définir les suites éventuelles à donner au Contrat. Ce bilan est adressé au Président du Comité de Bassin.

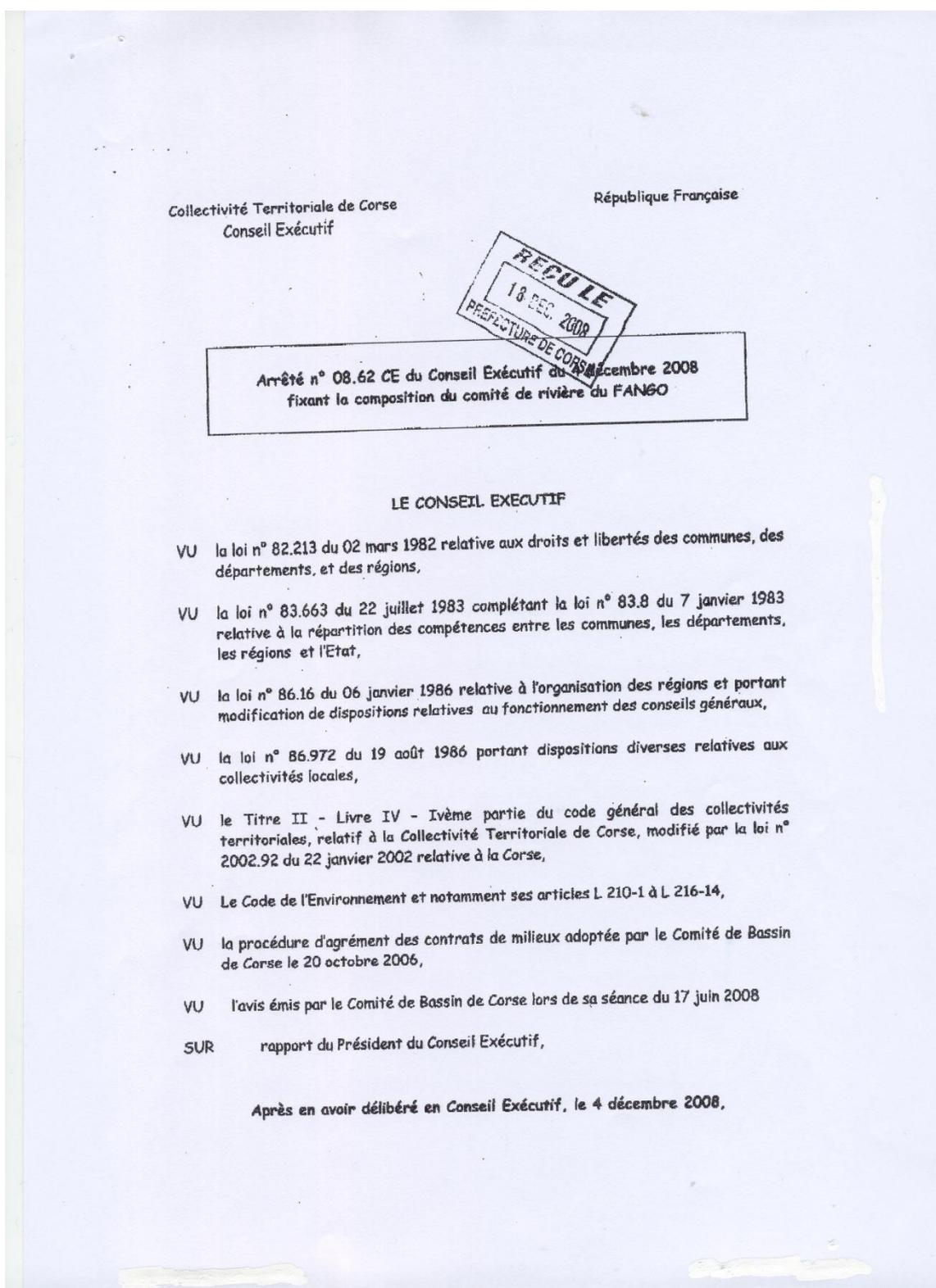
Les indicateurs d'évaluation, la mise en place des tableaux de bord, seront définis de manière plus précise en début de Contrat.

## ***Les signataires du Contrat de Rivière du Fangu :***

<b>M. Patrick STRZODA</b>	Préfet de Région Corse	
<b>M. Martin GUESPEREAU</b>	Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	
<b>M. Paul GIACOBBI</b>	Président du Conseil Exécutif de Corse	
<b>M. Joseph CASTELLI</b>	Président du Conseil Général de la Haute-Corse	
<b>M. Pierre GHIONGA</b>	Président de l'Office de l'Environnement de la Corse	
<b>Mme. Emmanuelle de GENTILI</b>	Présidente de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse	
<b>M. Jean-Luc CHIAPPINI</b>	Président du Parc Naturel Régional de Corse	
<b>M. Michel MURACCIOLE</b>	Délégué du Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres pour la Région Corse	
<b>M. Jean-Marie SEITE</b>	Maire de la commune de Galéria	
<b>M. Pierre GUIDONI</b>	Maire de la commune de Calenzana	
<b>M. Pasquale SIMEONI</b>	Maire de la commune de Manso	
<b>M. Antoine BATESTINI</b>	Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	

## II. ANNEXES

### Arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse fixant la composition du Comité de Rivière du Fangu



## ARRETE

**Article 1er :** Il est créé un Comité de rivière du FANGO chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du contrat de rivière du FANGO.

**Article 2 :** Le Comité de rivière du FANGO est composé de 37 membres répartis en trois collèges distincts :

**1- COLLEGE DES COLLECTIVITES ET DE LEURS  
ETABLISSEMENTS PUBLICS (13 membres)**

- Collectivité Territoriale de Corse,
- Conseil Général de Haute-Corse,
- Parc Naturel Régional de Corse,
- Commune de Calenzana,
- Commune de Galéria,
- Commune de Mansu,
- Communauté de Communes Calvi-Balagne,
- SIVU « Acqua di u Falasorma » Manso-Galéria,
- SIVOM des 5 communes du Nuolo,
- Office d'Équipement Hydraulique de la Corse,
- Office de l'Environnement de la Corse,
- Agence de Développement Économique de la Corse,
- Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,

**2- COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES  
COMPETENTES (12 membres)**

- Association Agréée pour la Pêche la Protection du Milieu Aquatique du Régimu (Ile Rousse),
- Fédération Corse des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Chambre Départementale d'Agriculture de Haute-Corse,
- Association pour l'Étude Écologique du Maquis,
- Association « Les Amis du Parc Naturel Régional de Corse »,
- Association « Per u Falasorma sempre vivu ».

- Comité Départemental du Tourisme ou Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative,
- Un représentant des pêcheurs locaux,
- Un représentant des agriculteurs/éleveurs locaux,
- Un représentant de l'opérateur du Document d'Objectifs Natura 2000 « rivière et vallée du Fango »,
- Un représentant du comité scientifique « Man and Biosphère »,
- Un représentant de l'Université de Corse qualifié par sa connaissance des milieux,

### 3- COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

- Monsieur le Préfet de Haute-Corse,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse (DDAF),
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse (DDASS),
- Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Corse (DDE),
- Direction des Services Vétérinaires (DSV),
- Office National des Forêts (ONF) de Corse,
- Direction du Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF),
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL),
- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

#### Article 3 :

Le Comité de rivière est présidé par un élu : il peut élaborer, s'il le souhaite un règlement intérieur, constituer un bureau restreint et diverses commissions. Son secrétariat est assuré par le Parc Naturel Régional de Corse, qui a élaboré le dossier de candidature.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 4 décembre 2008

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour Copie Certifiée Conforme à l'Original

~~Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif~~  
Catherine ISTRIA



Ange SANTINI